



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la Ville de Bastia du mercredi 13 juillet 2022

Objet : Actions entreprises par la ville de Bastia suites aux recommandations de la chambre régionale des comptes

Date de la convocation : 7 juillet 2022

Date d'affichage de la convocation : 7 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize du mois de juillet à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée : 42

Nombre de membres en exercice : 42

Quorum : 14

Nombre de membres présents : 26

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer

Etaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DALCOLETTO François ; Monsieur DEL MORO Alain ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Monsieur LINALE Serge ; Madame MANGANO Angelina ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGRINI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien.

Etaient absents: Madame BELGODERE Danièle ; Monsieur TATTI François ; Madame VESPERINI Françoise ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Monsieur TIERI Paul à Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ;
Monsieur De ZERBI Lisandru à Madame POLISINI Ivana ;
Madame ORSINI-SAULI Laura à Monsieur LUCCIONI Don Petru ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Monsieur MASSONI Jean-Joseph ;
Monsieur FABIANI François à Madame PIPERI Linda ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur GRASSI Didier ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Madame LACAVE Mattea ;
Madame LUCIANI Emmanuelle à Madame FILIPPI Françoise.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Madame Mattea Lacave élue secrétaire prend place au bureau

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment l'article L 243-9 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes (CRC) de Corse notifié à Monsieur le Maire de Bastia le 20 avril 2021 ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2021/02/AVRIL/01 en date du 28 avril 2021 relative à la mise au débat du Rapport d'Observations Définitives (ROD) de la Chambre Régionale des Comptes, Exercices 2012 à 2019 ;

Vu le courrier de Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes en date du 31 mai 2022 ;

Vu la prise d'acte de la Commission des finances et de la transparence publique en date du 11 juillet 2022 ;

Considérant que les actions entreprises par la collectivité, à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes, doivent être présentées à l'assemblée délibérante dans un délai d'un an à compter de la présentation du Rapport d'Observations Définitives (ROD) de la Chambre Régionale des Comptes ;

Considérant les cinq recommandations énoncées dans le rapport d'observations définitives suivantes :

- Recommandation n° 1 : Engager, en relation avec le comptable, un travail de recensement des immobilisations et des amortissements constitués afin de compléter l'inventaire des biens ainsi que l'état de l'actif.
- Recommandation n° 2 : Se conformer à la réglementation en finalisant le transfert aux comptes d'imputation définitifs des immobilisations en cours achevées et, pour celles qui seraient concernées par cette procédure, en mettant en œuvre les amortissements nécessaires.
- Recommandation n° 3 : Se conformer à la réglementation en soldant rapidement le compte 4818 par amortissement des charges à étaler qui étaient comptabilisées au 31 décembre 2019.
- Recommandation n° 4 : Se conformer à la réglementation en soumettant l'ensemble des agents communaux au dispositif de la journée de solidarité.
- Recommandation n° 5 : Se conformer à la réglementation en supprimant les jours de congés supplémentaires accordés au personnel communal.
-

Considérant que ces recommandations ont été mises en œuvre par la collectivité comme suit ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

Article unique :

- **Prend acte** des actions suivantes, entreprises par la ville de Bastia pour répondre aux recommandations de la CRC:

Concernant la recommandation n°1

L'examen des données comptables et extracomptables au 31 décembre 2018 a conduit la CRC à observer une discordance entre l'identification, d'une part, et la valorisation de l'actif immobilisé, d'autre part.

Ainsi, alors qu'à cette date le total des comptes d'immobilisations s'élevait à 456,4 M€ (solde net en fin d'exercice des comptes 20 à 27, tels que figurant dans la balance des comptes au 31 décembre 2018), l'inventaire des biens ne portait que sur 81,9 M€, soit 18 % seulement des immobilisations. La quasi-totalité de la différence (316,5 M€ sur 374,5 M€) correspond aux immobilisations en cours.

Suite à cette observation, la ville a apporté deux niveaux de réponses justifiant cette discordance. Premièrement, la mise à jour de l'état de l'actif n'était plus faite depuis 1997. Deuxièmement, la mise en service du progiciel de trésorerie Hélios en 2008 a conduit la trésorerie à comptabiliser une seule ligne pour l'ensemble des immobilisations de la collectivité. Dès lors, l'état de l'actif avant 2008 contient une seule ligne qui référence des millions d'euros d'actifs impossible à comparer avec l'inventaire de la commune.

Face à ce constat et pendant la phase de contrôle, la ville de Bastia, en concertation avec la trésorerie municipale a engagé un travail conséquent de régularisation de l'état de l'actif étant attendu que cette recommandation est intimement liée à la recommandation n° 2 concernant le transfert aux comptes définitifs des immobilisations en cours achevés.

En effet, la chambre identifie que la quasi-totalité de la différence (316,5 M€ sur 374,5 M€) correspond aux immobilisations en cours. Ainsi, le travail de régularisation entrepris pour répondre à la recommandation n°2 répond également à la recommandation n°1.

Au-delà de la régularisation des immobilisations en cours et afin de répondre plus efficacement au travail de recensement des immobilisations et des amortissements, la ville de Bastia a changé de méthode de comptabilisation des actifs immobilisés dès l'exercice 2015. Aujourd'hui, seules les opérations pluriannuelles d'investissement sont comptabilisées au chapitre 23. Un certificat d'intégration est désormais systématiquement produit afin d'intégrer les immobilisations en cours finalisées. Ces régularisations ainsi que le processus de transfert automatisé permettent de fiabiliser grandement l'état de l'actif et l'inventaire des biens de la collectivité.

Enfin, il est également à préciser que le passage en nomenclature M57 prévu au 01 janvier 2023 permettra également de continuer la fiabilisation de l'état actif.

Concernant la recommandation n°2

Au-delà de la question de l'identification des immobilisations, il s'avère que l'actif immobilisé comporte également un montant d'immobilisations en cours anormalement élevé qui représentait 316,7 M€ au 31 décembre 2018, soit 69 % du total de l'actif immobilisé (contre 251,4 M€ en 2012).

Comme précisé à travers la recommandation n°1, la ville de Bastia a engagé un travail conséquent de régularisation des immobilisations et ce, dès la phase de contrôle.

Ainsi, pendant la période d'instruction, les opérations suivantes ont été effectuées :

- 66 M€ ont été intégrés afin de régulariser la période allant de 1997 à 2008 (coupure Hélios)
- 106 M€ ont été intégrés afin de régulariser la période de 2009 à 2018 depuis le compte 2313
- 73 M€ ont été intégrés afin de régulariser les immobilisations du compte 2315
- 21 M€ ont été intégrés afin de régulariser les immobilisations du compte 2318

Soit un total de 266 M€ qui correspond à 84 % des immobilisations en cours.

Ainsi au 31 décembre 2021, le compte de gestion définitif affiche un solde d'immobilisations corporelles en cours de 60,63 M€ contre 316,66 M€ au 31 décembre 2018. Le compte a naturellement été crédité par les opérations pluriannuelles en cours et qui seront intégrées dès qu'elles seront terminées.

Concernant la recommandation n°3

L'instruction M14 prévoit la possibilité d'étaler sur plusieurs exercices certaines charges de fonctionnement.

La balance des comptes de la commune présente un solde de 1 190 335,69 € sur le compte 4818 « charges à étaler ». Entre 2012 et 2019, aucune opération d'amortissement de ces charges n'a été comptabilisée.

Ce montant correspond à une écriture comptable ancienne dont l'objet initial est inconnu et qui n'a fait l'objet d'aucun amortissement.

Par délibération du 10 novembre 2021, la ville de Bastia a autorisé l'étalement de la charge sur 5 ans soit un amortissement de 238 067,38 € par année jusqu'en 2025 date à laquelle la charge sera complètement amortie.

Concernant la recommandation n°4

Pour mémoire, la journée de solidarité a été créée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Celle-ci est mise en œuvre dans le cadre d'un décompte annuel permettant le travail de 7 heures supplémentaires pour un temps de travail à 35 heures hebdomadaire de la manière suivante :

Nbre total de jours sur l'année	365	
Repos hebdomadaires : 2 jours X 52 semaines		-
104		
Congés annuels* : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail		-25
Jours fériés		-8
Nbre de jours travaillés		=
228		
Nbre de jours travaillés = Nbre de jours X 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h	
+ Journée de solidarité		+7h
Total des heures :	1607	
heures		
*+ 2 jours = 27 jours au titre des jours dits de fractionnement		
(Lorsqu'un agent prend 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période qui va du 1er mai au 31 octobre, il a droit à un jour de congé annuel supplémentaire. Il lui est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.		

Comme développé lors de la présentation du Rapport d'Observations Définitives en Conseil Municipal le 28 avril 2021, la Ville de Bastia a procédé à une modification de ses temps de travail dès 2016 en appliquant des horaires de travail à 1607 heures pour les services administratifs dits supports (délibération en date du 22 juin 2016 portant approbation des horaires d'été des agents municipaux du centre administratif) et des régimes dérogatoires au titre de la pénibilité pour les services du Centre Technique Municipal, le Théâtre, les ATSEM et la restauration scolaire (délibérations en date du 20 décembre 2016 portant approbation des cycles de travail des services culturels et de la direction des interventions techniques ; délibération en date du 28 mai 2019 portant approbation des règlements intérieurs afférents aux différents services de la ville).

D'autres services ont également fait l'objet par la suite d'un régime dérogatoire en matière de temps de travail afin de tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et ce, après avis favorable du comité technique.

Ainsi, lors du Comité Technique Paritaire en date du 29 novembre 2021 et du Conseil Municipal du 17 décembre 2021, l'ensemble des régimes de travail de la Ville ont été présenté

dans un seul et même document, afin d'unifier dans une délibération unique les temps de travail des agents et ce, dans un souci de transparence.

Cette présentation avait également pour but de répondre aux exigences de l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a abrogé les régimes légaux dérogatoires aux 35 heures antérieures à la loi du 3 janvier 2001 et fixé une date butoir pour les communes au 1er janvier 2022 afin d'instaurer de nouvelles règles de travail et d'harmoniser le temps de travail dans la fonction publique territoriale.

A défaut de décision expresse de l'organe délibérant prise après avis du CTP et à l'expiration de cette période transitoire, les délibérations ayant instauré ces régimes dérogatoires auraient été dépourvues de base légale et donc irrégulières.

Le temps de travail hebdomadaire au sein de la commune est ainsi fixé pour les services administratifs à 37h30 par semaine. Les agents bénéficient à ce titre de 15 jours de RTT afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Cependant, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers et dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, des cycles de travail différents sont établis au sein d'autres services de la commune.

L'organisation des cycles de travail au sein des services de la ville s'établit donc comme suit :

- Des régimes à 1607 heures avec horaires fixes
- Des régimes à 1607 heures avec horaires variables

Etat Civil, Maison des Services Publics, Police Municipale, Direction de la Culture, Médiathèque, San Angelo, Bibliothèques, Musée, Maison des Sciences, Pôle jeunesse et Loisirs, Patrimoine, Gardiens Scolaires, Parkings

- Des régimes dérogatoires aux 1607 heures au titre des sujétions particulières

Crèche, cuisine centrale, ATSEM, Restauration Scolaire, Centre Technique Municipal, Cimetières, Vieux Port, Nettoyement Bâtiments Communaux

Dans ces services, compte tenu des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent (travail de nuit, travail le dimanche, travail en horaires décalés, travail en équipes, modulation importante du cycle de travail, travaux pénibles ou dangereux), la durée annuelle de travail peut être réduite en deçà de 1607 heures au regard de l'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

A noter que par courrier en date du 27 janvier 2022, le contrôle de légalité de la Préfecture a sollicité un descriptif complet des caractéristiques des emplois dont la durée annuelle du temps de travail est inférieure à 1607 heures les rendant éligibles à ce régime dérogatoire.

A cet effet, ont été adressés, les fiches de postes des emplois en question ainsi qu'un tableau récapitulatif des services avec le détail des sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent telles que :

- le travail de nuit,
- le travail le dimanche,
- le travail en horaires décalés,
- le travail en équipes,
- la modulation importante du cycle de travail,
- les travaux pénibles ou dangereux.

Les sujétions précitées relevant des facteurs de risques professionnels définis par l'article D. 4161-1 du Code du Travail :

- La manutention manuelle de charges ;
- Les postures pénibles ou positions forcées des articulations ;
- Les vibrations mécaniques ;
- Les agents chimiques dangereux, y compris poussières et fumées ;
- Les températures extrêmes ;
- Le bruit ;
- Le travail de nuit ;
- Le travail en équipes successives alternantes ;
- Le travail répétitif.

La proposition d'intégration des sujétions particulières dans les fiches de poste des emplois dont la durée annuelle du temps de travail est inférieure à 1607 heures a été présentée en Comité Technique Paritaire le 25 février 2022 et a été votée à l'unanimité.

Ces éléments de réponse ont été envoyés au contrôle de légalité le 28 février 2022. Dès lors aucun recours administratif n'ayant été introduit remettant en cause ce dispositif, les temps de travail de la collectivité se trouvent ainsi légitimés.

Le principe du respect de la journée de solidarité est donc respecté au regard de l'annualisation du temps de travail de l'ensemble des services en dehors des services bénéficiant de régime dérogatoire au titre de la pénibilité.

Concernant la recommandation n°5

Enfin, les jours de congés supplémentaires octroyés au titre des fêtes locales et des ponts ne sont plus accordés depuis 2022.

En effet, lors du Comité Technique Paritaire du 17 mai 2022, il a été demandé par l'ensemble des organisations syndicales qu'un point supplémentaire soit rajouté à l'ordre du jour concernant la demande d'octroi de jours de congés supplémentaires au titre des ponts de l'ascension et du 14 juillet.

Cette demande n'a pas recueilli d'avis favorable compte tenu des observations de la CRC en date du 26 février 2021 et de la lettre d'observation de Monsieur le Préfet en date du 27 janvier 2022 (demandant l'application de l'article 47 de loi de transformation de la fonction publique en matière de temps de travail).

Celle-ci n'a donc pas été rajoutée à l'ordre du jour du CTP mais a fait l'objet d'une explication orale. A cette occasion, il a été décidé d'un commun accord avec les Organisations Syndicales, la pose d'un jour de RTT pour l'ensemble des agents des services concernés (hors services soumis à une obligation d'ouverture).

Concernant les recommandations RH de manière plus générale, la Ville de Bastia s'attache à mettre en œuvre les conseils de la Chambre en matière de recrutements et de lutte contre l'absentéisme.

La collectivité poursuit donc son effort de maîtrise de la masse salariale en redéployant les effectifs via des mobilités internes, en soutenant les dispositifs d'accompagnement au retour ou au maintien à l'emploi et en mutualisant les ressources et moyens entre directions.

Le Maire,

Pierre SAVELLI



Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une publication sur le site de la Mairie.

